

**ASSOCIATION DES PISCINES  
ROMANDES ET TESSINOISES**

# **GUIDE DE BONNES PRATIQUES**

**Concept de Protection COVID-19**

27 avril 2020

## Préambule

A ce jour, le Conseil Fédéral n'a pas précisé de calendrier relatif à la réouverture des piscines publiques, ni pour les rassemblements de plus de 5 personnes.

Toutefois, partant du principe qu'une prochaine réouverture, quelle qu'en soit la date, se ferait sous conditions, à savoir la mise en place de nouvelles pratiques destinées à prévenir tout risque de contamination du personnel, avec des mesures adaptées et la mise à disposition d'EPI et des clients, l'APRT souhaite définir à l'attention de ses membres un guide de bonnes pratiques permettant de mettre leurs installations à disposition de la clientèle (grand public et clubs) dans les meilleures conditions.

Pour rappel, l'APRT regroupe les propriétaires-exploitants de piscines publiques qui sont essentiellement des communes. L'APRT compte aujourd'hui 125 membres sur la Suisse Romande et le Tessin, ce qui représente environ 140 installations.

Ce guide de bonnes pratiques souhaite répondre aux objectifs suivants :

- encadrer un accès sécurisé aux piscines publiques couvertes et extérieures pour éviter que la forte demande en période estivale ne conduise à des regroupements massifs et/ou à des comportements dangereux en bordure des lacs et des rivières.
- permettre aux clubs et autres associations de reprendre leurs activités (sport et santé).
- assurer la santé et la sécurité des collaborateurs et de la clientèle des piscines publiques, critères prioritaires de la mise en œuvre des recommandations.

Pour cela, ce guide de bonnes pratiques développe un « concept de protection » qui repose sur 3 piliers :

- Adaptation des usages.

Conditions particulières d'utilisation des installations :

- Limitation du nombre des entrées.
- Limitation du nombre de baigneurs par bassin.
- Limitation (éventuelle) du temps de baignade.
- Prestations / Equipements disponibles et non disponibles.
- Groupe de 5 personnes maximum pour l'instant, avec une évolution possible selon les futures directives de l'OFSP.
- Respect des distances sociales (2 mètres).
- Règle de base des 10m<sup>2</sup> par personne, appliquée communément avec la VHF selon les directives de l'OFSP.

- Hygiène.
  - Rappel des gestes barrières.
  - Mise à disposition de la clientèle de gel hydro alcoolique dès l'entrée de l'établissement et dans d'autres zones « clés » (vestiaires, wc, kiosque restauration).
  - Désinfection en continu des zones Vestiaires (cabines, casiers) avec un personnel présent en permanence durant toute la période d'ouverture au public.
  - Intensification des fréquences de désinfection des installations de l'établissement (sols, comptoirs, caisses, etc).
  - Toutes les actions de nettoyage du planning habituel sont renforcées en mode « désinfection » (adaptation en conséquence du choix des produits utilisés – augmentation des fréquences).
  
- Surveillance.
  - Formation du personnel de l'établissement aux nouvelles consignes d'utilisation des installations par la clientèle.
  - Présence permanente de personnel pour assurer le respect des consignes dans les zones « clés » (vestiaires, bassins).
  - Adaptation du nombre de personnel de surveillance pour contrôler le bon respect des consignes dans toute l'installation (plages, zones de repos, zones de jeux, etc).

Chaque installation devra probablement adapter ces recommandations en fonction de ses caractéristiques, notamment si une installation / un équipement non décrit dans ce guide est susceptible de générer des files d'attente, des regroupements de personnes ou tout autre risque sanitaire. Dans ce cas, les principes des 3 piliers précédents s'appliquent (adaptation des usages, hygiène, surveillance). **Par ailleurs, chaque exploitant demeure libre de restreindre l'accès à certaines installations s'il estime que les conditions d'exploitation recommandées sont trop contraignantes ou ne peuvent pas être appliquées.**

Ce guide espère aborder la très grande majorité des cas et questions pouvant se poser. Bien entendu, ce document est sujet à mise à jour en fonction des nouvelles directives qui seront édictées par la Confédération (OFSP, OFSP, etc).

## Table des matières

### A - ACCUEIL

- 1) *Gestion de la file d'attente* ..... p 6
- 2) *Accueil en caisse* ..... p 7
- 3) *Enregistrement des entrées (traçabilité)* ..... p 8

### B- VESTIAIRES ET CASIERS

- 4) *Vestiaires* ..... p 9
- 5) *Casiers* ..... p 10
- 6) *Autres dispositions en zone vestiaire* ..... p 10

### C - PLAGES, ZONES DE REPOS

- 7) *zones de repos extérieures* ..... p 11
- 8) *plages pour piscines couvertes* ..... p 11

### D - BASSINS (BAIGNADE), ZONES SPORTIVES, ZONES DE JEUX

- 9) *Bassins de nage* ..... p 12
- 10) *Bassins non-nageurs* ..... p 12
- 11) *Plongeoirs* ..... p 13
- 12) *Pataugeoire* ..... p 13
- 13) *Zone sportive extérieure (beach volley, football, pétanque, basket, etc)* ..... p 13
- 14) *Accès au lac* ..... p 13
- 15) *Toboggans aquatiques* ..... p 14
- 16) *Zone de jeux (balançoires, toboggans, divers jeux pour enfants, tennis de table, trampolines, etc)*..... p 14

### E - RESTAURATION

- 17) *Petite restauration à l'emporter* ..... p 14
- 18) *Pique-Nique* ..... p 14
- 19) *Restauration Assise* ..... p 14

## **F – INSTALLATIONS WELLNESS**

**20) Saunas ..... p 15**

**21) Hammams ..... p 15**

**22) Jacuzzis ..... p 15**

**23) Bassins Thermaux ..... p 16**

## **G – DISPOSITIONS TECHNIQUES TRAITEMENT DE L'EAU**

**24) pH ..... p 16**

**25) Chlore libre ..... p 16**

## **H – DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DESINFECTION**

**26) Nettoyage et désinfection ..... p 17**

## **I – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SAUVETAGE / SECOURISME**

**27) Sauvetage ..... p 17**

**28) Secourisme ..... p 18**

## **K – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACCUEIL DES CLIENTELES GROUPES**

**29) Accueil des groupes pendant les heures d'ouverture au public ..... p 18**

**30) Accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public ..... p 18**

## **L – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

**31) Règlement intérieur ..... p 19**

**32) Contrats du personnel ..... p 19**

**33) EPI ..... p 19**

**Contacts APRT ..... p 20**

## A - ACCUEIL

### 1) Gestion de la file d'attente

**a) Faut-il mettre un panneau de rappel des consignes sanitaires de la Confédération ?**

Recommandation APRT : OUI

**b) Faut-il un marquage au sol pour faire respecter la consigne des 2 m ?**

OUI

**c) Faut-il une séparation des flux d'entrée et de sortie par des barrières ou autre moyen technique (cordon de sécurité) pour éviter que ces flux ne se mélangent ?**

OUI. Il faudra également veiller, selon la longueur de la file d'attente, que celle-ci soit sécurisée par rapport à la circulation routière à proximité.

**d) Faut-il imposer le port du masque dans la file d'attente ?**

NON, tant que la Confédération ne l'impose pas dans l'espace public.

**e) Faut-il mettre en place du personnel d'accueil pour veiller au bon respect des consignes dans la file d'attente ?**

Les bonnes pratiques commencent à être ancrées dans l'esprit de la population. Le respect des consignes conditionnera la nécessité de mettre en place ou pas du personnel en surveillance, mais celui-ci pourra s'avérer indispensable si la séparation des flux d'entrée et de sortie s'avère difficile ou si la file d'attente présente un risque particulier (débordement sur une route, etc).

**f) Faut-il afficher les nouvelles dispositions réglementaires dès la file d'attente hors de l'établissement afin que la clientèle connaisse les nouvelles dispositions pour la fréquentation des installations ?**

OUI (ex : durée limite de fréquentation, installations non accessibles, contraintes éventuelles, limitations - restrictions d'accès, etc) – sous forme d'une signalétique à l'extérieur de la piscine (panneaux sur pied).

**g) Faut-il procéder à un nettoyage particulier (désinfection) de la zone de la file d'attente ?**

NON, sauf en zone couverte hors d'air (nettoyage fréquent du sol, portes et poignées de portes).

## **2) Accueil en caisse**

### **a) Faut-il afficher des dispositions particulières à la caisse ?**

OUI : rappel des consignes sanitaires + information de rappel que l'installation publique est une zone à risque pour les personnes âgées, ou ayant des difficultés respiratoires, ou présentant d'autres facteurs de risque.

### **b) Faut-il mettre à disposition du gel hydro alcoolique à la caisse ?**

OUI : Un affichage devra inviter chaque client à utiliser le gel systématiquement avant de s'acquitter de l'entrée ou de présenter son abonnement (prévention de la contamination pour la suite du parcours du client dans l'établissement).

### **c) Faut-il une mesure de protection particulière pour le personnel de caisse ?**

OUI. Au minimum une paroi plexiglas pour séparer le personnel de caisse de la clientèle. Gants et masques seront également mis à disposition du personnel de caisse par l'employeur.

### **d) Faut-il restreindre les modalités de paiement (cash, carte bancaire, etc) ?**

NON. On indiquera toutefois que le paiement par carte doit être privilégié.

### **e) A quelles conditions peut-on refuser l'entrée à la piscine / exclure de la piscine ?**

Tout groupe constitué de plus de 5 personnes se fera refuser l'entrée, tant que cette mesure ne sera pas levée par la Confédération (exception faite d'une même cellule familiale). Ne sont pas pris en considération les particuliers venant participer à un cours collectif, étant entendu que ces personnes connaissent préalablement les conditions de participation à ce cours collectif (cf paragraphe 30).

Le personnel de l'établissement se réservera le droit d'exclure tout client qui ne respecterait pas les consignes d'utilisation des installations ou porterait atteinte par son comportement à la sécurité sanitaire des autres clients ou des employés.

### **f) Faut-il prendre des mesures particulières de désinfection en zone caisse ?**

OUI. Le comptoir, la vitre en plexiglas et le lecteur de carte seront fréquemment désinfectés par le personnel de l'établissement.



### **g) Faut-il limiter les entrées ?**

**OUI.** En fonction des capacités d'accueil qui devront être calculées par chaque établissement en fonction des restrictions d'accès par bassin, superficies des zones disponibles – casiers mis à disposition etc. (cf chapitres suivants). De manière générale, la limitation de la fréquentation maximale instantanée se fera :

- pour les piscines couvertes : sur la base de la capacité d'accueil des bassins.
- pour les piscines extérieures : sur la base de la capacité d'accueil des zones de repos.
- pour les piscines couvertes bénéficiant d'un espace extérieur (pelouse – solarium) : dans ce cas, les 2 principes se cumulent.

### **h) Comment gérer les accueils lorsque l'entrée se fait avec un distributeur de ticket par automate ?**

Les mêmes dispositions pour la gestion des flux de personnes s'appliquent, ce qui implique la présence permanente d'un personnel de surveillance et d'entretien. L'usage de gel hydro alcoolique est obligatoire avant utilisation de l'automate. La façade de l'automate sera régulièrement désinfectée.

## **3) Enregistrement des entrées (traçabilité)**

### **a) Comment mettre en œuvre le concept de traçabilité des visiteurs ?**

3 options sont envisageables, dont le choix est laissé à l'exploitant de la piscine.

- utilisation d'une application sur téléphone.
- remplissage d'un tableau dans un classeur positionné juste avant la sortie de l'établissement.
- remplissage d'un formulaire sur papier libre, remis à l'arrivée à la caisse par l'établissement, que le client remplit durant son temps de présence à la piscine et qu'il remet dans une urne disposée à cet effet juste avant la sortie de l'établissement. Le document serait également téléchargeable sur le site web de la piscine.

### **b) Comment l'expliquer aux visiteurs ?**

En période de fin d'épidémie (comme au début), il s'agit, lorsqu'un nouveau cas est déclaré, de circonscrire au plus vite la propagation du virus en identifiant toutes les personnes ayant pu être en contact avec le porteur du virus. Les données enregistrées ne seront utilisées qu'à ce seul usage.

Cette mesure est obligatoire et elle est posée comme condition pour la réouverture des installations sportives par l'OFSPPO.



### **c) Combien de temps faut il conserver les données ?**

Les données doivent être conservées tant que la consigne de l'OFSPPO est maintenue. Dès que la consigne sera levée, les informations seront détruites.

## **B- VESTIAIRES ET CASIERS**

**Dans le cas des bassins extérieurs, nous recommanderons à la clientèle d'éviter les vestiaires et de venir directement en tenue de bain.**

### **4) Vestiaires**

#### **a) Peut on donner accès aux cabines individuelles ?**

OUI. C'est le plus sûr moyen de respecter la distance sociale et de protéger la clientèle. L'exploitant devra toutefois veiller à augmenter la fréquence de nettoyage des cabines par rapport aux conditions d'exploitation ordinaire. Il sera possible d'en fermer une partie si le rythme de nettoyage est insuffisant.

En période de forte fréquentation et forte demande de cabines, le personnel de nettoyage en zone vestiaire devra être en liaison avec la caisse pour ralentir le nombre des entrées afin d'éviter qu'une file d'attente ne se forme devant les cabines.

#### **b) Peut on donner libre accès aux vestiaires collectifs ?**

OUI, uniquement s'il n'est pas possible de proposer des cabines individuelles. Dans ce cas, un affichage dans le vestiaire rappellera la consigne de distanciation sociale de 2 m et du personnel veillera régulièrement au respect de cette consigne.

#### **c) Doit on prendre des mesures de nettoyage / désinfection particulières ?**

OUI. De manière générale, l'APRT préconise d'augmenter la fréquence **de désinfection** des zones vestiaires et casiers, douches et toilettes. Du gel hydro alcoolique sera également mis à disposition de la clientèle dans ces zones.

**d) Doit-on prévoir du personnel en permanence sur cette zone pour veiller au bon respect des consignes ?**

OUI. L'APRT préconise qu'une personne soit affectée au nettoyage permanent des cabines et/ou au contrôle du respect des consignes dans les vestiaires collectifs, ceci pendant toute la durée des heures d'ouverture au public.

**5) Casiers**

**a) Peut-on donner accès aux casiers ?**

OUI, en limitant l'accès de manière à éviter une trop forte densité de clients en stationnement devant les casiers. Considérant que les casiers sont souvent disposés sur 2 étages, on peut imaginer l'ouverture de 1 casier sur 2 sur chaque niveau. Cette disposition sera de nature à limiter le nombre d'entrées, notamment dans le cas des piscines couvertes. Les casiers condamnés sont marqués.

Par ailleurs, toujours dans le cas des piscines couvertes, et pour éviter une trop forte densité de clients devant les casiers, les clients pourront être invités à prendre leurs affaires avec eux au bord du bassin, avec l'obligation de laisser leurs chaussures avant l'entrée dans les vestiaires.

Compte tenu des limitations en nombre des casiers disponibles pour contribuer au respect des distances sociales, la location de casier à la saison n'est pas recommandée.

**b) Doit-on prendre des mesures de nettoyage / désinfection particulières ?**

OUI : comme pour les cabines, les casiers feront l'objet d'une désinfection régulière plusieurs fois par jour sur toute la durée des heures d'ouverture.

**6) Autres dispositions en zone vestiaire**

**a) Peut-on laisser en fonction les accessoires de confort, tels les sèche-cheveux (fun), mis à disposition par la piscine ?**

NON. Pour éviter la contamination par contact, les sèche-cheveux sont retirés. Les sèche-cheveux muraux sont bloqués en position haute et ne sont pas en fonction (avec affichage clair « Hors service - ne pas toucher » pour éviter que la clientèle manipule régulièrement les poignées de ces appareils).

La clientèle est autorisée à apporter ses équipements personnels pour utilisation dans les endroits adaptés (avec distance minimum de 2 m)

Pour les autres équipements de confort, ex : banc/chaise pour pouvoir mettre ses chaussures : Chaises espacées de 2m, bancs avec marquage 2 m et personnel dans les vestiaires pour veiller au bon respect des consignes.

**b) Faut-il prévoir des dispositions particulières pour les espaces sanitaires (douches, les toilettes, etc )?**

OUI. Par sécurité (projections de gouttelettes à partir d'une eau faiblement traitée au chlore) une distance d'au moins 2m doit être respectée, surtout pour des installations ou la clientèle « stationne » un temps plus ou moins long. Cela implique **qu'une partie des installations sera mise hors service** pour pouvoir respecter cette distance (exception faite dans le cas où les douches et/ou les WC bénéficient de parois de séparation individuelle). Ce principe s'applique également aux lavabos.

Dans ce cas également, ces zones bénéficieront d'une fréquence de désinfection augmentée par rapport aux conditions d'exploitation « normales ».

**C – PLAGES, ZONES DE REPOS**

**7) zones de repos extérieures**

Pour les piscines extérieures, les zones de repos (pelouses, plages, solariums) sont en accès contrôlés (limités) de manière à respecter la limite maximale de 5 personnes et la distance de 2m. La base de calcul repose sur l'accueil de 10m<sup>2</sup> / personne.

Ce calcul sert de base à la détermination du nombre maximal de client admis à la piscine au même moment (Fréquentation Maximale Instantanée FMI) pour les piscines disposant d'un espace extérieur conséquent.

La location de transats et de parasols est autorisée pour autant pour chaque article loué soit désinfecté avant remise au client.

**8) plages pour piscines couvertes**

Pour éviter la promiscuité et le regroupement de personnes, le stationnement prolongé sur les plages des piscines couvertes doit être découragé par le personnel de surveillance des bassins. Le respect de la distance de 2 m est contrôlé en permanence par le personnel de surveillance. On établit un sens de circulation unique autour des bassins afin d'éviter les croisements de clientèles.

## D – BASSINS (BAIGNADE), ZONES SPORTIVES, ZONES DE JEUX

**Afin d'éviter les croisements de clientèles à proximité des bassins, il est recommandé établir un sens de circulation unique autour de chaque bassin. De même, il sera opportun de différencier un point d'entrée dans le bassin et un point de sortie, autant pour éviter les croisements que pour réguler la fréquentation du bassin.**

### *9) Bassins de nage*

**Quelles dispositions particulières faut-il aménager pour les bassins de nage afin de limiter la promiscuité et fluidifier les flux ?**

Des lignes d'eaux sont installées de manière permanente sur tout le bassin de nage et pendant toute la période d'ouverture. Les lignes d'eau sont identifiées par niveau de natation. Les masques sont autorisés. Les palmes sont interdites (facteur de collision), sauf dans le cas où une ligne d'eau est exclusivement réservée à cette pratique. La fréquentation de chaque ligne d'eau est limitée à :

- 6 baigneurs (idéalement 4) pour les bassins de 25 m (soit env. 10 m<sup>2</sup>/personne).
- 10 baigneurs (idéalement 8) pour les bassins de 50 m (soit env. 12.5 m<sup>2</sup> / personne).

Dans les zones d'un bassin de nage où les lignes d'eau ne peuvent pas être installées, la limite d'accueil est de 10 m<sup>2</sup> par nageur (ref : OFSPO).

Le stationnement prolongé en bout de bassin n'est pas autorisé, de même que les conversations entre baigneurs dans une même ligne d'eau. La nage en 2 baigneurs côte-à-côte dans une même ligne d'eau ou entre 2 lignes d'eau voisines n'est pas autorisée.

Les jeux et plongeurs ne sont pas autorisés dans les bassins de nage.

En cas de forte affluence, le temps de baignade continue peut être limitée à 1h maximum.

Le personnel de surveillance des bassins veille à la bonne application de ces consignes.

NB : Pour éviter la contamination par contact, la piscine ne met plus de matériel à disposition de la clientèle (planche, pull boy, ceinture-bouée, palmes, ...). Les clients peuvent néanmoins venir avec leur propre matériel.

### *10) Bassins non-nageurs*

**Quelles dispositions particulières faut-il aménager pour les bassins non-nageurs afin de limiter la promiscuité et fluidifier les flux ?**

Afin de limiter la promiscuité, la fréquentation des bassins non-nageurs est limitée à 1 personne pour 10 m<sup>2</sup> de surface de bassin. Le personnel de surveillance veille au respect des consignes de distanciation.

Les activités ludiques en bassin pouvant générer des regroupements de personnes (jets d'eau, jeux divers), des accidents, des files d'attente (ex : toboggans) ne sont pas en fonctionnement.

Les parents qui stationnent au bord du bassin pour surveiller leurs enfants doivent veiller à se tenir à distance les uns des autres (2 m) et à rester en retrait du bord du bassin (minimum 1 m).

**Tout bassin non-nageur de moins de 10m2 demeure fermé compte tenu de l'impossibilité de respecter les directives de l'OFSPPO.**

### **11) Plongeoirs**

L'accès aux plongeoirs est autorisé.

Le personnel de surveillance dédié à cette installation veillera en permanence à ce que la distance de 2 m entre chaque client sur un même plongeoir soit respectée (gestion de la file d'attente). Si cette surveillance n'est pas possible, le plongeoir demeure fermé.

### **12) Pataugeoire**

L'accès à la pataugeoire pour les très jeunes enfants est autorisé, sous la surveillance permanente d'un parent / adulte. La fréquentation est limitée à 1 enfant par 4m<sup>2</sup> (1 adulte par 10 m<sup>2</sup>). En cas de forte affluence, la durée de la baignade peut être limitée à 20 mn.

Les parents restants autour de la pataugeoire doivent respecter entre eux la distance de 2 m.

Le personnel de surveillance des bassins veille régulièrement au bon respect de ces consignes. Un affichage permanent informe de ces règles.

### **13) Zone sportive extérieure (beach volley, football, pétanque, basket, etc)**

Toutes les activités sportives en zone « sèche » sont autorisées dans la limite de groupes de 5 personnes et du respect des distances, sous la surveillance régulière de l'exploitant.

### **14) Accès au lac**

La fréquentation de la plage suit les mêmes règles que celles exposées pour les zones de repos extérieures. La baignade dans le lac, pour autant qu'elle soit autorisée et surveillée dans le cadre d'une zone délimitée, est limitée à raison de 1 personne par 10m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau surveillé.

Les activités ludiques sur lac (structures modulaires gonflables – plongeoirs – plateforme de repos) ne sont pas autorisées (difficulté d'y faire respecter les distances).

### **15) Toboggans aquatiques**

S'agissant d'installations fonctionnant avec un circuit d'eau chlorée désinfectée et désinfectante, les installations sont ouvertes si la zone de départ peut être surveillée de manière permanente pour contrôler les distances pour les files d'attente.

### **16) Zone de jeux (balançoires, toboggans, divers jeux pour enfants, tennis de table, trampolines, etc)**

- Tennis de table autorisé mais avec le propre matériel des clients. Pas de double !
- Trampoline autorisé mais uniquement en pratique individuelle.
- Tous les autres jeux pouvant générer promiscuité ou accidents légers (roue, structure de grimpe, etc) demeurent fermés (l'objectif étant d'alléger la surveillance sur ces zones, de limiter la promiscuité entre jeunes enfants / adultes accompagnants et les interventions en premiers secours / soins légers : plaies, coupures, foulures, etc).

## **E – RESTAURATION**

### **17) Petite restauration à l'emporter**

- Si le kiosque dispose d'un bail commercial, l'exploitant du kiosque répond aux consignes de la Confédération.
- Si le kiosque est exploité directement par l'exploitant de la piscine, celui ci est responsable du respect des consignes de sécurité sanitaire.

### **18) Pique-Nique**

Les pique-niques sur les zones de repos (solariums, pelouses) des piscines extérieures sont autorisés dans le respect de la limitation à 5 personnes et la limite de 2 m (exception du cadre familial).



## 19) Restauration Assise

L'ouverture de la restauration assise suivra les directives de la Confédération pour ce secteur d'activité.

## F - INSTALLATIONS WELLNESS

### 20) Saunas

#### a) Est-il possible d'ouvrir les saunas ?

OUI. Il est possible d'ouvrir les saunas, pour autant qu'ils soient suffisamment grands pour pouvoir accueillir plusieurs personnes dans le respect de la distance des 2 m, maximum 5 personnes. (affichage sur la porte d'entrée obligatoire + contrôle aléatoire du personnel). L'exploitant devra toutefois s'interroger sur le rapport entre le coût énergétique, la demande de la clientèle et la fréquentation potentielle du sauna pour juger de maintenir ouverte ce type d'installation.

#### b) Y a-t-il des dispositions particulières à prendre ?

OUI : le sauna ne peut être exploité que sous le mode de la chaleur sèche. Le versement d'eau / eau parfumée, sur les pierres, générateur de vapeur et d'aérosols, est prohibé car vecteur potentiel du virus. En cas de forte demande, l'exploitant se réservera le droit de limiter la durée d'utilisation du sauna (max : 30 mn).

### 21) Hammams

#### Est-il possible d'ouvrir les hammams ?

L'APRT préconise le maintien de la fermeture des hammams, la vapeur et les aérosols à partir d'eau du réseau étant vecteurs de propagation du virus (inhalation). De plus, dans la plupart des cas, les cabines de hammams sont trop petites pour pouvoir respecter la distance des 2 m.

### 22) Jacuzzis

#### Est-il possible d'ouvrir les jacuzzis ?

Les bassins à remous (eau bouillonnante) avec désinfection au chlore peuvent être ouverts dans la mesure où le respect des distances minimum de 2 m entre chaque client est possible.

Pour cette raison, les jacuzzis de type familial (moins de 10m<sup>2</sup> de surface d'eau) demeurent fermés.



## **23) Bassins Thermaux**

### **Est-il possible de donner accès à toutes les animations des bassins thermaux ?**

NON. Les bassins thermaux doivent contrôler leur fréquentation sur les bases suivantes :

- animations collectives à remous / bouillonnement interdites sauf si possibilité de maîtriser la distance des 2 m (ex : mettre en fonction un banc sur 4).
- activation des buses de massage / cols de cygne uniquement si la distance des 2 m est respectée.
- les animations de type « rivière à courant » restent inactives pour éviter les regroupements de clientèles.
- fréquentation des bassins respectant les mêmes règles que celles édictées pour les bassins non-nageurs (10 m<sup>2</sup> / personne).

## **G – DISPOSITIONS TECHNIQUES TRAITEMENT DE L'EAU**

### **24) pH**

#### **Les risques de contamination nécessitent-ils une révision des valeurs de consigne du pH (6.8 – 7.4) ?**

NON : Les valeurs du pH telles que définies dans l'OPBD sont déterminées pour disposer de chlore actif dans l'eau des bassins en quantité nécessaire et suffisante pour garantir une bonne désinfection. Le bon respect de ces valeurs est d'autant plus déterminant dans la période actuelle où le risque de contamination est accru. Tout au plus peut-on considérer qu'il est préférable de tenir une valeur proche de 7.0 (6.9 – 7.1) pour optimiser le % de chlore actif dans le volume de chlore libre en bassin.

### **25) Chlore libre**

#### **Les valeurs de consigne pour le chlore libre (0.2 – 0.8 mg/l / 0.7 – 1.5 mg/l pour bassin à eau bouillonnante) doivent-elles être modifiées ?**

En l'état des connaissances actuelles, les valeurs de consignes concernant le chlore libre définies par l'OPBD prennent en considération le risque d'infection virale. Ainsi, les virus sont détruits par la désinfection au chlore. Il importe donc d'être plus vigilant que jamais dans le respect des consignes, éventuellement en se positionnant plutôt vers la marge haute (0.5 – 0.8 mg/l, respectivement 1.0 – 1.5 mg/l)

**Nous encourageons les exploitants à procéder à une analyse microbiologique de l'eau (GAM) au minimum 1 fois par mois (Rappel de l'obligation d'auto-contrôle : 1x/trimestre pour les bassins ouverts à l'année, 2x/saison pour les bassins extérieurs).**

## H - DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DESINFECTION

### 26) Nettoyage et désinfection

- Zone Accueil :
  - ✓ désinfection des sols (non poreux) au moins 1 fois toutes les 3 heures (1x/3 heures)
  - ✓ Comptoir caisse : 1x/ 2 heures
- Zone casiers / vestiaires
  - ✓ Désinfection des sols au moins 1x/ 3 heures
  - ✓ Désinfection en continu des cabines individuelles (personnel permanent)
  - ✓ Désinfection en continu de l'intérieur et de l'extérieur des casiers mis à disposition
- Zone douche / WC
  - ✓ Désinfection en continu (personnel permanent)

## I - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SAUVETAGE / SECOURISME

### 27) Sauvetage

**Les risques de contamination impliquent-ils une révision des pratiques en matière de sauvetage ?**

OUI – l'utilisation des outils techniques d'intervention à distance devra être privilégiée (perche, corde, bouée, cubes). Pour cela, l'exploitant s'assurera de disposer des outils en quantité suffisante et nécessaire sur toutes les zones possibles d'intervention. Les entraînements des équipes de garde-bains intégreront ces méthodes comme axe de travail prioritaire.

### 28) Secourisme

**Les risques de contamination impliquent-ils une révision des pratiques en matière de secourisme ?**

OUI.

- Interventions en zone sèche : équipement obligatoire avec gants, masque et lunettes de protection.
- Intervention en sortie d'eau (intervention urgente) : pas de changement de protocole, respect des consignes SSS.

- Lors d'un arrêt respiratoire, l'utilisation d'insufflateurs manuels type AMBU est prioritaire. Si ce matériel n'est pas en usage dans la piscine, il est recommandé d'utiliser un masque-pocket.

## **K – DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACCUEIL DES CLIENTELES GROUPES**

### ***29) Accueil des groupes pendant les heures d'ouverture au public***

#### **a) Accueil des groupes scolaires**

Les mêmes dispositions s'appliquent que pour la clientèle grand public. Le personnel d'encadrement des groupes scolaires est responsable de la bonne application des consignes.

#### **b) Accueil des groupes sportifs (clubs de natation, aquagym, aqua bike, bébé-nageurs)**

Ces groupes doivent se conformer à la fréquentation des bassins (nageurs et non nageurs) selon les directives édictées précédemment. Ils ne sont pas autorisés à fréquenter les autres installations de l'exploitation sous forme de groupe (plages, zones sportives ou de jeux, zone de repos). Les membres du groupe sont alors soumis aux règles s'appliquant à la clientèle individuelle.

Les responsables de ces groupes (coachs, entraîneurs, animateurs, etc) veillent à la bonne application de ces règles. A défaut, l'accès à la piscine peut leur être temporairement supprimé, sans compensation.

### ***30) Accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public***

L'accueil des clubs en dehors des heures d'ouverture au public est soumis à la présentation préalable par l'organe de direction du club d'un concept de protection respectant et faisant respecter les consignes de sécurité sanitaire et aquatique. Ce concept devra être validé par les autorités communales.

## **L – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

### ***31) Règlement intérieur***

L'ensemble des règles précédentes doit faire l'objet d'un amendement au règlement intérieur de la piscine et devra être validé par l'autorité compétente. Ces différentes mesures devront clairement être communiquées au public (affichage avant la caisse) ainsi qu'aux clubs et associations sous contrat (courrier d'information).

Chaque établissement appréciera les adaptations en personnel que ces mesures nécessitent.

Les établissements sont libres d'adapter éventuellement leur politique tarifaire en fonction des restrictions appliquées. De même, différentes formules dans le cas des abonnements peuvent être envisagées (remboursement au pro-rata, extension de durée de validité, etc).

### **32) Contrats du personnel**

Les contrats du personnel pourront être adaptés pour inclure dans leur cahier des charges un point particulier relatif à leur obligation de faire respecter les consignes sanitaires et les dispositions réglementaires particulières en période de pandémie.

### **33) EPI**

La réouverture des établissements implique que l'exploitant mette à disposition de son personnel les EPI recommandés par la Confédération, en quantité nécessaire et en qualité suffisante, respecte et fait respecter les mesures sanitaires pour la protection du personnel.

([https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR\\_Schutzmassnahmen\\_personenbezogenen\\_Dienstleistungen-1.pdf](https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_Schutzmassnahmen_personenbezogenen_Dienstleistungen-1.pdf))

---

## Contacts APRT

**Le comité est à votre disposition pour toute question, liée aux mesures organisationnelles**



Président

Christian Barascud  
(Lausanne – pour VD/VS)  
[christian.barascud@lausanne.ch](mailto:christian.barascud@lausanne.ch)



Membre

Patrick Eyer  
(Genève – pour GE)  
[patrick.eyer@ville-ge.ch](mailto:patrick.eyer@ville-ge.ch)



Vice-Président

Marco Fernandez  
(Moutier – pour BE / JU)  
[marco.fernandez@moutier.ch](mailto:marco.fernandez@moutier.ch)



Membre

Patrick Maire  
(Le Locle – pour NE)  
[patrick.maire.ppl@ne.ch](mailto:patrick.maire.ppl@ne.ch)



Vice-Président

Roberto Mazza  
(Lugano – pour TI)  
[roberto.mazza@lugano.ch](mailto:roberto.mazza@lugano.ch)



Membre

Guy Perroud  
(Charmey – pour FR)  
[info@csl-charmey.ch](mailto:info@csl-charmey.ch)

### **Liée au traitement de l'eau**

Formation

Philippe Pohier  
[cours@aprt.ch](mailto:cours@aprt.ch)  
078 830 02 03

### **Pour toute autre question**

Secrétariat

Nathalie Renaud  
[aprt@aprt.ch](mailto:aprt@aprt.ch)  
058 796 33 00  
Case Postale 1215  
1001 Lausanne